

**RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE
L1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

■ **Information du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant le lancement d'une procédure de délégation de service public sous la forme d'un affermage, en vue de l'exploitation des parcs de stationnement Viguerie, Mimosas, Madie, Bestouan et Daudet à Cassis.**

Depuis sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence aires et parcs de stationnement sur son territoire.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, au droit de laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée en 2018, a confié la gestion des parkings Viguerie, Mimosas, Madie, Bestouan et Daudet à Cassis à la société Effia Stationnement dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 10 ans à compter du 24 mars 2014.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat au 23 mars 2024, il convient de procéder au renouvellement de celui-ci.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi décidé de lancer une procédure de concession de service public sous la forme d'un affermage, pour une durée de 5 ans. Le contrat débutera le 24 mars 2024 et concernera le même périmètre que le contrat en cours, soit les parcs Viguerie, Mimosas, Madie, Bestouan et Daudet.

I - PRESENTATION DU SERVICE :

Le parc Viguerie est situé sur le boulevard éponyme ; c'est un parc en ouvrage comprenant 299 places réparties sur 5 niveaux dont un niveau privé de 70 places, et 4 niveaux publics avec 8 places PMR. Il dispose d'un bureau d'accueil ouvert d'avril à septembre de 9h à 18h.

Le parc des Mimosas est situé rue Augustin Isnard ; il comprend 404 places sur 4 niveaux dont 3 enterrés et dispose de 20 places PMR réparties sur tous les niveaux. Il compte un espace deux roues et 20 places avec recharge électrique. Il dispose d'un bureau d'accueil ouvert toute l'année 24h/24

Madie, Bestouan et Daudet sont des parcs en enclos :

- Le parc Madie est situé avenue du Revestel, d'une capacité de 167 places dont 4 PMR,
- Bestouan est situé avenue de l'amiral Ganteaume, il comprend 117 places dont 3 PMR,
- Le parc Daudet est situé sur l'avenue Alphonse Daudet ; il comprend 89 places dont 3 PMR.

TARIFS EN VIGUEUR :

Tous les parcs font l'objet d'une tarification estivale du 1^{er} avril au 30 septembre et hors saison le reste de l'année.

VIGUERIE – MIMOSAS

Tarifs hors saison :

 TARIFS HORAIRES			
15 min	Gratuit	06 h 30	11,00 €
30 min	Gratuit	06 h 45	11,30 €
45 min	Gratuit	07 h 00	11,70 €
01 h 00	Gratuit	07 h 15	12,20 €
01 h 15	1,20 €	07 h 30	12,50 €
01 h 30	1,70 €	07 h 45	12,80 €
01 h 45	2,10 €	08 h 00	13,10 €
02 h 00	2,70 €	08 h 15	13,40 €
02 h 15	3,20 €	08 h 30	13,80 €
02 h 30	3,90 €	08 h 45	14,10 €
02 h 45	4,20 €	09 h 00	14,30 €
03 h 00	4,90 €	09 h 15	14,60 €
03 h 15	5,50 €	09 h 30	14,90 €
03 h 30	6,00 €	09 h 45	15,10 €
03 h 45	6,40 €	10 h 00	15,30 €
04 h 00	6,80 €	10 h 15	15,60 €
04 h 15	7,20 €	10 h 30	16,00 €
04 h 30	7,70 €	10 h 45	16,20 €
04 h 45	8,10 €	11 h 00	16,50 €
05 h 00	8,50 €	11 h 15	16,80 €
05 h 15	8,90 €	11 h 30	17,10 €
05 h 30	9,30 €	11 h 45	17,50 €
05 h 45	9,80 €	12 h 00	17,70 €
06 h 00	10,30 €	24 h 00	24,00 €
06 h 15	10,60 €		

Toute tranche tarifaire horaire commencée est due intégralement.

Ticket perdu: 24€

Tarifs été :


TARIFS HORAIRES

15 min	Gratuit	06 h 30	12,10 €
30 min	Gratuit	06 h 45	12,40 €
45 min	Gratuit	07 h 00	12,70 €
01 h 00	Gratuit	07 h 15	13,20 €
01 h 15	2,20 €	07 h 30	13,50 €
01 h 30	2,70 €	07 h 45	13,90 €
01 h 45	3,20 €	08 h 00	14,20 €
02 h 00	3,80 €	08 h 15	14,50 €
02 h 15	4,20 €	08 h 30	14,80 €
02 h 30	4,90 €	08 h 45	15,10 €
02 h 45	5,30 €	09 h 00	15,30 €
03 h 00	6,00 €	09 h 15	15,60 €
03 h 15	6,50 €	09 h 30	15,90 €
03 h 30	7,00 €	09 h 45	16,20 €
03 h 45	7,50 €	10 h 00	16,40 €
04 h 00	7,90 €	10 h 15	16,70 €
04 h 15	8,30 €	10 h 30	17,00 €
04 h 30	8,70 €	10 h 45	17,20 €
04 h 45	9,10 €	11 h 00	17,50 €
05 h 00	9,60 €	11 h 15	17,90 €
05 h 15	10,00 €	11 h 30	18,20 €
05 h 30	10,40 €	11 h 45	18,60 €
05 h 45	10,80 €	12 h 00	18,80 €
06 h 00	11,30 €	24 h 00	25,00 €
06 h 15	11,70 €		

Toute tranche tarifaire horaire commencée est due intégralement.

Ticket perdu: 25€

ABONNEMENTS

FORFAIT TOURISTES

3 jours* (3 jours de date à date)	45,00€
5 jours* (5 jours de date à date)	75,00€
7 jours* (7 jours de date à date)	90,00€

*Souscription dès votre arrivée sur le parc, au bureau d'accueil.
Sousmis à conditions, sous réserve de places disponibles
Le forfait n'est pas applicable en cas de dépassement de la plage horaire

*Subscription upon arrival at the park, at the reception desk.
Subject to conditions, subject to availability of places.
The package is not applicable in case of exceeding the hourly rate.

ABONNEMENTS

MIMOSAS

Mensuel Standard	64,00€
Mensuel Motos	35,00€

VIGUERIE

Mensuel Premium	70,00€
Mensuel Standard	59,00€
Mensuel Motos	35,00€

MADIE – BESTOUAN – DAUDET

Tarifs hors-saison :

**TARIFS HORAIRES**

15 min	0,50 €	06 h 30	7,50 €
30 min	0,60 €	06 h 45	7,70 €
45 min	0,90 €	07 h 00	7,90 €
01 h 00	1,30 €	07 h 15	8,20 €
01 h 15	1,60 €	07 h 30	8,40 €
01 h 30	1,90 €	07 h 45	8,60 €
01 h 45	2,20 €	08 h 00	8,80 €
02 h 00	2,30 €	08 h 15	9,10 €
02 h 15	2,60 €	08 h 30	9,50 €
02 h 30	3,20 €	08 h 45	9,70 €
02 h 45	3,30 €	09 h 00	9,90 €
03 h 00	3,70 €	09 h 15	10,20 €
03 h 15	3,80 €	09 h 30	10,50 €
03 h 30	4,30 €	09 h 45	10,70 €
03 h 45	4,50 €	10 h 00	10,90 €
04 h 00	4,80 €	10 h 15	10,90 €
04 h 15	5,00 €	10 h 30	10,90 €
04 h 30	5,50 €	10 h 45	10,90 €
04 h 45	5,70 €	11 h 00	10,90 €
05 h 00	6,00 €	11 h 15	10,90 €
05 h 15	6,30 €	11 h 30	10,90 €
05 h 30	6,50 €	11 h 45	10,90 €
05 h 45	6,70 €	12 h 00	10,90 €
06 h 00	6,90 €	24 h 00	10,90 €
06 h 15	7,20 €		

Toute tranche tarifaire horaire commencée est due intégralement.

Ticket perdu: 10,90€

Stationnement gratuit de 19h à 9h.

Tarifs été :


TARIFS HORAIRES

15 min	0,60 €	06 h 30	12,10 €
30 min	0,90 €	06 h 45	12,50 €
45 min	1,30 €	07 h 00	12,80 €
01 h 00	1,70 €	07 h 15	13,20 €
01 h 15	2,10 €	07 h 30	13,50 €
01 h 30	2,70 €	07 h 45	13,90 €
01 h 45	3,20 €	08 h 00	14,20 €
02 h 00	3,80 €	08 h 15	14,50 €
02 h 15	4,30 €	08 h 30	14,80 €
02 h 30	5,00 €	08 h 45	15,10 €
02 h 45	5,40 €	09 h 00	15,30 €
03 h 00	6,00 €	09 h 15	15,60 €
03 h 15	6,50 €	09 h 30	16,00 €
03 h 30	7,00 €	09 h 45	16,20 €
03 h 45	7,50 €	10 h 00	16,40 €
04 h 00	7,90 €	10 h 15	16,70 €
04 h 15	8,30 €	10 h 30	17,00 €
04 h 30	8,70 €	10 h 45	17,30 €
04 h 45	9,10 €	11 h 00	17,50 €
05 h 00	9,60 €	11 h 15	17,80 €
05 h 15	10,00 €	11 h 30	18,20 €
05 h 30	10,40 €	11 h 45	18,80 €
05 h 45	10,80 €	12 h 00	18,80 €
06 h 00	11,20 €	24 h 00	25,00 €
06 h 15	11,80 €		

Toute tranche tarifaire horaire commencée est due intégralement.

Ticket perdu: 25€

ABONNEMENTS


ABONNEMENT

Annuel Résident	30,00€
-----------------	--------

FREQUENTATIONS HORAIRES (nombre d'entrées)

	2019	2020	2021
MIMOSAS	311 680	217 580	279 049
VIGUERIE	162 249	117 067	145 575
MADIE	81 699	67 038	95 486
BESTOUAN	77 092	51 105	66 627
DAUDET	37 034	25 697	33 509

NOMBRE D'ABONNEMENTS

	2019	2020	2021
MIMOSAS	175	171	171
VIGUERIE	120	117	124
MADIE, BESTOUAN et DAUDET	438	449	508

Le parc Mimosas compte par ailleurs 49 places amodiées

Chiffre d'affaires 2019, 2020 et 2022 en € HT :

	2019	2020	2021
MIMOSAS	1 102 751	765 219	967 317
VIGUERIE	592 752	442 799	572 062
MADIE	339 434	291 964	396 579
BESTOUAN	256 346	191 578	302 314
DAUDET	129 234	98 785	125 836

Personnel :

La gestion des parkings de Cassis est actuellement assurée par l'équipe suivante :

- 1 responsable de site
- 5 agents d'exploitation à temps plein
- 2 agents saisonniers à temps plein (du 1^{er} mai au 31 août)

II - LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES :

Deux options peuvent être envisagées pour gérer un service public : la gestion directe par la collectivité ou la gestion indirecte ou déléguée, sous contrôle de l'autorité publique.

1. La gestion directe

Les services publics, qu'ils soient industriels et commerciaux ou administratifs, peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, conformément aux dispositions des articles L 1412-1 et L 1412 -2 du CGCT.

Le choix d'une gestion directe par la collectivité s'établit entre la régie directe, la régie avec autonomie financière et la régie avec autonomie financière et personnalité morale.

A. La régie directe.

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La gestion du service en régie directe n'est toutefois pas envisageable en l'espèce, dès lors que le stationnement constitue un service public local à caractère industriel et commercial.

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales que le recours à une régie simple est interdit, sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

B. La régie avec autonomie financière.

La régie avec autonomie financière, supposant la création d'un budget annexe, est appropriée pour un service public industriel et commercial. L'activité reste cependant entièrement prise en charge par la collectivité.

Un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation du service.

Que ce soit dans le cadre d'une régie directe ou avec autonomie financière, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

En recourant à l'un ou l'autre de ces deux modes de gestion directe, la Métropole Aix-Marseille-Provence assumerait l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des cinq parkings de Cassis.

C. La régie dotée de la personnalité morale.

Cette régie permet à la collectivité de déléguer dans ses statuts la gestion du service public. La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique de passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration. Celui-ci possède un pouvoir propre de gestion.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel, pour des missions précises, à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie dispose de son propre personnel (agents de droit privé).

La régie personnalisée est un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régies, bien qu'elle ne soit pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

2. La gestion avec l'aide d'un prestataire

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux marchés publics.

Dans ce cas, la collectivité confie l'exécution d'une prestation à une personne de droit publique ou privée sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité reste au sein de la collectivité, de même que l'entière prise en charge financière du service.

Ici, la rémunération du prestataire est également prise en charge par la personne publique et n'est pas répercutée sur l'utilisateur. En l'espèce du dossier, l'absence de lien financier entre l'utilisateur et le prestataire n'apparaît pas souhaitable.

L'hypothèse de la mise en place d'une régie de recettes afin de permettre au prestataire d'encaisser des recettes présente un double inconvénient. Tout d'abord, la lourdeur de la gestion financière pour le prestataire freinerait de façon importante les candidatures pour ce type de contrat. En second lieu, les recettes encaissées ne seraient pas en lien avec la rémunération directe du prestataire et avec le coût du service.

En conclusion, il apparaît que ce mode de gestion n'est pas le mieux adapté aux caractéristiques du service concerné.

3. La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de ce dernier. Le délégataire est chargé de l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée, et à ses risques et périls.

Conformément à l'article L1121-3 du Code de la commande publique, « *la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.* »

Aux termes de l'article L1121-1 du Code de la commande publique, « *un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.* »

Il existe plusieurs formes de délégations de service public.

⇒ **La régie intéressée**

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service, dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale qui assure la gestion du service public pour le compte de la collectivité.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une rémunération de base forfaitaire, complétée par une prime variable de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices.

L'intéressement, autrement dit la part de la rémunération du régisseur assurée ou calculée sur les résultats de l'exploitation doit être suffisamment déterminante pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Le régisseur exploite le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

⇒ **La concession de service public**

C'est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le concessionnaire a donc la charge de réaliser et financer les équipements destinés au service public et à les gérer et exploiter.

Le concessionnaire a la charge des travaux d'entretien courant et de réparation, y compris les grosses réparations, ainsi que les travaux de mise aux normes.

Il assume également le renouvellement des équipements dans des conditions à déterminer contractuellement. La durée de la concession doit permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements.

La concession n'est pas adaptée au cas présent dans la mesure où le financement et la réalisation des parcs de stationnement ont été pris en charge par les concessionnaires précédents.

⇒ **L'affermage**

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, via la mise à disposition des ouvrages à exploiter, moyennant le versement d'une contrepartie financière (redevance).

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures, dont elle est propriétaire, et qui doivent servir de support à l'exécution du service public.

Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, de même que le cas échéant, selon la durée du contrat, le renouvellement des

équipements d'exploitation tandis qu'en principe, les travaux de modernisation, de renouvellement et de réparation portant sur la structure de l'ouvrage sont à la charge de l'autorité délégante.

Le contrat peut également mettre à la charge du fermier le financement des équipements nécessaires à l'exploitation.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante. En fin de contrat, l'ensemble des biens affectés au service revient à l'autorité délégante dans des conditions fixées contractuellement.

Le fermier exploite le service à ses risques et périls. Toutefois, les dispositions légales permettent à l'autorité délégante de prendre en charge sur son budget des dépenses du service notamment lorsque des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le fermier de ses obligations.

Conclusion sur l'intérêt de recourir à une délégation de service public :

Dans le cas des parkings de Cassis, le recours à une délégation de service public permettrait à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'assumer ce service, dont la gestion serait confiée à un professionnel aux compétences techniques et commerciales et au savoir faire en matière d'exploitation de parcs de stationnement reconnus.

Le recours à une délégation de service public permettrait de bénéficier de la souplesse et du dynamisme d'une gestion privée mieux adaptée à une activité commerciale, tout en maintenant un contrôle étroit de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'exécution du service.

Par ailleurs, le recours à ce type de contrat permettrait à la Métropole Aix-Marseille-Provence de percevoir une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe (garantie) et d'une part variable, tout en procurant une rémunération acceptable au délégataire et en garantissant le maintien en bon état des ouvrages et le renouvellement des matériels d'exploitation. De plus, le mode de rémunération du délégataire, directement lié aux résultats de l'exploitation incitera celui-ci à améliorer la gestion du service.

Les autres modes de gestion indirecte étudiés :

- **La régie intéressée** : celle-ci ne répond pas aux objectifs de la collectivité d'externaliser la gestion du service, notamment aux plans financiers et comptables car les dépenses et recettes de la régie intéressée doivent être intégralement retranscrites dans les comptes d'un budget annexe de la collectivité (correspondant au budget de la régie intéressée) ;
- **La concession** : pour ces parcs, l'investissement a déjà été réalisé, le recours à la concession n'est pas adapté.

En conclusion, parmi les formes examinées ci-avant de délégation, l'affermage paraît donc être le mode de gestion le mieux adapté aux objectifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence

III - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

Dans le cas où le choix de l'affermage serait retenu, les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation mis à la disposition des candidats admis à présenter une offre.

Objet du contrat :

Le contrat a pour objet la délégation sous la forme d'un affermage des parkings Viguerie, Mimosas, Madie, Bestouan et Daudet comptant respectivement 299, 404, 167, 117 et 89 places.

Durée envisagée :

La durée du contrat sera de 5 ans.

Financement :

Le fermier assurera le financement des dépenses d'entretien et de renouvellement prévues dans le dossier de consultation et le contrat.

Le fermier exploite le service à ses risques et périls.

Les conditions d'exploitation :

Le régime des travaux :

Sont à la charge du fermier :

1. Les travaux d'entretien et de réparations

Les ouvrages, les équipements et matériels permettant l'activité de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du fermier, et à ses frais pendant toute la durée du contrat.

Les travaux entrant dans cette catégorie seront détaillés dans le projet de contrat joint au dossier de consultation.

2. Les travaux de renouvellement

Lorsqu'il s'avèrera nécessaire, le renouvellement des équipements sera à la charge du fermier, suivant les principes définis dans le projet de contrat joint au dossier de consultation. Cela concerne notamment le matériel de péage, les barrières, la mise en peinture de certains niveaux, les luminaires, les armoires SSI et Co/NO ...

En revanche, resteront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les travaux liés au gros œuvre, hormis ceux prévus dans le projet de contrat

Le fonctionnement des parcs :

Le fermier établit un projet de règlement intérieur qui sera présenté à l'autorité délégante pour approbation préalable. Ce projet permettra de préciser les conditions d'exploitation des parkings Viguerie, Mimosas, Daudet, Madie et Bestouan.

Le contrat édictera les prescriptions concernant les conditions d'utilisation, les périodes et heures d'ouverture des parkings, ainsi que des dispositions relatives à l'accueil, la surveillance et la politique de communication à la charge du fermier.

L'autorité délégante se réserve le droit d'imposer au fermier des contraintes particulières de fonctionnement, notamment sur les conditions d'utilisation desdits parkings.

Le régime des places de stationnement :

Les parkings fonctionneront sous le régime du stationnement horaire (jour et nuit) avec des abonnements mensuels sur Mimosas et Viguerie et des abonnements résidents sur Madie, Bestouan et Daudet. Un quota de places dédiées aux résidents sera fixé contractuellement.

Les conditions financières :

▪ Tarifs :

Les tarifs, ainsi que leur évolution, seront fixés par le contrat approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

▪ Rémunération du fermier :

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le fermier se rémunèrera auprès des usagers des parcs de stationnement Viguerie, Mimosas, Daudet, Madie et Bestouan, moyennant la perception d'une somme évaluée en fonction de la durée du stationnement et du type d'usage souscrit par les usagers (abonnements ou ticket horaire).

L'exploitation du service se fait aux risques et périls du délégataire.

▪ Redevance :

En contrepartie des biens mis à la disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le délégataire devra verser une redevance, à la fin de chaque année, composée d'une part fixe et

d'une part proportionnelle au chiffre d'affaires global hors taxe, dont la formule de calcul sera proposée par le candidat, en application d'un seuil de déclenchement, palier ou pourcentage de progression que ce dernier devra expliciter dans sa réponse à la procédure de délégation de service public.

▪ Contrôle de l'activité du fermier :

Afin de permettre un meilleur contrôle des engagements du délégataire, la Métropole Aix-Marseille-Provence demandera au futur délégataire de constituer une société dédiée spécifiquement pour la gestion des parkings Viguerie, Mimosas, Daudet, Madie et Bestouan.

Le futur délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un compte rendu technique et financier dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

▪ Expiration de l'affermage :

A l'expiration de l'affermage, pour quelque cause que ce soit, le fermier sera tenu de remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en état normal d'entretien, les biens et équipements faisant partie intégrante de l'affermage dans les conditions fixées contractuellement.

Au moins un an avant l'expiration de l'affermage, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages gérés par le fermier.

Le fermier devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de l'affermage.

▪ Assurances :

Le fermier sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant de l'ouvrage.

Les obligations du fermier en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.